

Emetteur : FBL
Affiché le : 28/3/22

N° panneau : P891TG -
Retiré le : _____

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

Annexes : Non O

Voir accusé
Arrêté n° ATM 2024 037

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Catégorie
Nombre de pages 1 / 1
Paraphe

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AUX ABORDS DES ECOLES

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-013 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. SEIGNEURY Jean, 3ème adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Considérant les instructions émises par M. le Préfet du Département d'Eure et Loir dans le cadre de la mise en œuvre du plan de sécurité **Vigipirate-Urgence Attentat**.

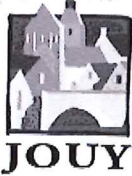
ARRETE

ART 1 – Le stationnement de l'ensemble des véhicules est interdit sur les parkings :

- Place de l'Eglise face à l'école maternelle,
 - Rue de la Chapelle à côté de l'école élémentaire,
- Pour une période indéterminée.

ART 2 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 3- Ces prescriptions seront matérialisées par la signalisation en vigueur, et l'accès aux parkings sera empêché l'aide de barrières.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2024	037
		Catégorie		
		Nombre de pages	2	/ 2
		Paraphe		
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY				
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AUX ABORDS DES ECOLES				

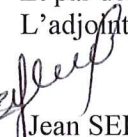
ART 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 5 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir et Monsieur le Garde champêtre de la commune de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

M. le Colonel,
 Commandant le Groupement de Gendarmerie
 Rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 M. le Commandant le SDIS -
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
circulation@sdis28.fr



Pour le Maire de JOUY
 Et par délégation,
 L'adjoint,

 Jean SEIGNEURY

JOUY, le 28/03/2024

M. Le Maire JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le :
- La notification le **28 MARS 2024**